

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 05 juillet 2024

DÉLIBÉRATION – CA-2024-VIE INSTITUTIONNELLE-33

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

01 JUIL. 2024

Date de transmission :

01 JUIL. 2024

Date de réception rectorat :

01 JUIL. 2024

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC

Direction des Affaires Juridiques et Générales

Conseil et Commissions

61, Avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL Cedex

Tél. : 01.45.17.10.31

APPROUVANT LES STATUTS DU PARLEMENT ÉTUDIANT

- VU le code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans la version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration le 27 janvier 2023 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU le projet des statuts du parlement étudiant annexé à la présente délibération ;
- VU l'avis favorable de la commission des statuts du 25 juin 2024.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

Approuve la création du parlement étudiant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Approuve les statuts du parlement étudiant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) tels que définis dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

Fait à Créteil, le 05 juillet 2024

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 05 juillet 2024

Nombre de membres constituant le conseil : 33	DÉCOMPTE DES VOIX
Nombre de membres en exercice : 32	Abstentions : 3
Quorum : 16	Votants : 26
Membres présents : 19	Votes exprimés : 26
Membres représentés : 7	Pour : 23
Total des membres présents et représentés : 26	Contre : 0

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.



Statuts du Parlement étudiant

Préambule

L'Université Paris XII, nom d'usage Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, créée par l'arrêté du 21 mars 1970 définissant les universités de l'Académie de Paris, modifié le 12 novembre 1971 par le décret n° 71-909 puis le 17 juillet 1984 par le décret n° 84-723,

- s'affirme résolument pluridisciplinaire et refuse les cloisonnements qui affaibliraient les disciplines,
- entretient avec les autres universités et établissements d'enseignement supérieur, français et étrangers, tous les rapports nécessaires à la concertation pédagogique et à la coopération scientifique, en particulier dans le cadre de la communauté d'universités et établissements Paris-Est qu'elle a intégrée en 2007,
- entend promouvoir une constante coopération avec les acteurs institutionnels et socio-professionnels des divers niveaux territoriaux.

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions. Elle garantit à l'enseignement et à la recherche les conditions de leur libre développement scientifique, créateur et critique.

Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante.

L'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne place au cœur de ses projets le développement d'une vie étudiante multiculturelle et internationale contribuant à l'épanouissement de tous les étudiants et étudiantes et à la création des conditions d'une expérience de vie étudiante riche, solidaire et engagée sur ses campus. C'est dans l'optique d'intégrer au mieux les étudiants au cœur de la vie de l'université et de leur donner les moyens de pouvoir façonner leur expérience académique et sociale de manière active et significative que le Parlement étudiant est mis en place.

Les objectifs du Parlement étudiant sont de :

- contribuer activement à la vie démocratique de l'université, à la promotion de la citoyenneté étudiante et à l'animation des campus ;
- assurer la représentation des usagers auprès de la présidence de l'université ;
- être un lieu d'échange sur les enjeux de la vie étudiante au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

ARTICLE 1- COMPOSITION

Le Parlement étudiant est composé de **cinquante (50) membres** répartis en cinq (5) collèges de la manière suivante :

1°) Le collège 1 est composé de dix (10) représentants usagers titulaires et suppléants des conseils centraux.

Les dix (10) représentants titulaires sont répartis comme suit : sept (7) sièges pour les élus étudiants de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et trois (3) sièges pour les élus étudiants issus du Conseil d'administration.

Les membres de ce collège sont désignés à la suite d'un appel à candidatures organisé respectivement au sein de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et du Conseil d'administration, à l'initiative du président de l'université.

Les candidatures reçues font l'objet d'un vote par les membres usagers (titulaires et suppléants) desdits conseils ou commissions. L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

En cas de nombre insuffisant de candidats pour pourvoir les sièges vacants, un nouvel appel à candidatures pourra être publié

2°) Le collège 2 des représentants des associations étudiantes est constitué de douze (12) membres étudiants des associations étudiantes domiciliées au sein de l'université.

Les représentants des associations étudiantes sont désignés sur la base d'un appel à candidatures publié à travers les mails institutionnels et diffusé auprès des associations étudiantes de l'UPEC par le président de l'université. L'appel à candidatures est clos au terme d'un délai ouvrable de dix (10) jours avant la session d'installation du Parlement étudiant.

La vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, élabore une proposition visant à assurer la meilleure représentativité possible du paysage associatif de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne et compte tenu de la représentation dans les autres collèges.

Les élu(e)s de la CFVU votent sur cette proposition, qui est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Pour présenter des candidats au sein du collège 2, une association doit justifier d'une activité associative d'au moins un an au regard de sa date de domiciliation et/ou des actions et projets menés.

En cas de nombre insuffisant de candidats pour pourvoir les sièges, un nouvel appel à candidatures pourra être publié. En cas de vacance de siège, un nouvel appel à candidatures pourra également être publié pour la durée du mandat restant à courir.

3°) Le collège 3 des représentants des usagers des composantes comprend quinze (15) membres des représentants usagers des conseils de gestion des composantes de l'université.

Ce collège est composé de quinze (15) représentants titulaires et quinze (15) représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par composante).

Au sein de chaque conseil de gestion, un appel à candidatures est organisé à l'initiative du directeur de la composante. Les candidatures reçues font l'objet d'un vote par les membres usagers titulaires et suppléants desdits conseils. Le collège 3 du Parlement étudiant est donc composé par un membre élu du collège usagers de chaque conseil de composantes de l'université.

4°) Le collège 4 des représentants des doctorants est composé de trois (3) représentants doctorants titulaires et/ou leurs suppléants élus au sein des conseils des écoles doctorales et de la Commission de la Recherche.

Un représentant doctorant est issu de la Commission de la Recherche. Il est élu en son sein par ses pairs.

En ce qui concerne les deux représentants des conseils des écoles doctorales, le président de l'université lance un appel à candidatures à destination des élus doctorants titulaires et suppléants des conseils des écoles doctorales. Les candidatures reçues font l'objet d'un tirage au sort si ces dernières excèdent le nombre de sièges à pourvoir, soit deux. En cas de nombre insuffisant de candidats pour pourvoir les sièges, un nouvel appel à candidatures pourra être lancé pour les sièges vacants.

5°) Le collège 5 des étudiants est constitué de la communauté estudiantine de l'université. Le nombre total des membres de ce collège ne peut excéder dix (10).

Les représentants de ce collège sont désignés pour un mandat d'un an au sein du Parlement étudiant. Ce collège comprend des étudiants issus de la communauté universitaire non élus aux différents conseils et commissions de l'université.

Pour la désignation des membres de ce collège, un appel à candidatures est lancé auprès des usagers de l'université, à l'initiative du président de l'université.

Les candidatures reçues font l'objet d'un tirage au sort, si ces dernières excèdent le nombre de sièges à pourvoir. En cas de nombre insuffisant de candidats pour pourvoir les sièges, un nouvel appel à candidatures pourra être lancé.

Pour tous les collèges, lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir.

Il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai raisonnable, dans les mêmes termes susmentionnés pour chaque collègue.

Le Parlement étudiant peut, sur invitation, de la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, proposer des invités si les sujets à l'ordre du jour le justifient. Ces invités n'ont pas de droit de vote, leur présence est à titre consultatif.

ARTICLE 2 – DUREE DES MANDATS

Outre la durée des mandats des représentants du collège 5, la durée de chaque mandat des membres du Parlement étudiant est de deux ans. En tout état de cause, la durée des mandats des membres du Parlement étudiant suit les échéances des élections des étudiants aux conseils centraux.

La durée du premier mandat est toutefois d'une année afin de permettre l'articulation cohérente de la durée des mandats de la vice-présidence étudiante et des mandats étudiants.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCES

Le Parlement étudiant est un organe consultatif organisé à l'échelle de l'université.

Il est force de proposition sur les questions suivantes :

- la vie étudiante et l'animation des campus ;
- la visibilité et l'évolution de l'offre de formation ;
- la recherche et sa valorisation ;
- l'offre culturelle et sportive ;
- l'offre de logements et de restauration à destination des étudiants des sites universitaires ;
- l'innovation pédagogique ;
- l'internationalisation des formations et de la vie étudiante ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition écologique ;
- le suivi des projets CVEC, FSIE déposés dans les différentes instances ;
- la responsabilité sociétale de l'université ;
- le schéma directeur de la vie étudiante.

Sur ces thématiques, le Parlement étudiant est compétent pour émettre des avis.

A l'issue du débat, les séances peuvent faire connaître, par une motion, leur position sur les problèmes en cause.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

4.1. PRÉSIDENTE

Le Parlement étudiant est présidé par la vice-présidence étudiante de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement, la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, désigne un président de séance parmi les élus étudiants membres du Parlement étudiant.

4.2. LE BUREAU

La vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, est assisté d'un bureau élu par les membres du Parlement étudiant sur sa proposition.

Le bureau est composé d'un ou plusieurs adjoints, dans la limite de quatre (4) personnes, qui assistent le président de séance dans l'accomplissement de ses missions, pour lesquelles il peut leur confier une délégation.

Le bureau assiste la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, dans la préparation des réunions du parlement étudiant. Les membres du bureau assistent à ces réunions sans voix délibérative, à moins qu'ils ne soient des élus du Parlement étudiant.

En cas d'absence ou d'empêchement, la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, peut déléguer la présidence de séance à l'un des adjoints qu'il aura désigné, lequel prendra alors part aux avis du Parlement étudiant, même s'il n'en est pas un membre en exercice.

Le mandat des adjoints prend fin avec l'élection d'un nouveau vice-président étudiant. La vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, peut mettre fin à son mandat à tout moment.

4.3. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Parlement étudiant, en formation plénière, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant. Il peut être convoqué autant de fois que nécessaire à l'initiative de la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, ou à la demande du quart des membres du Parlement étudiant.

Les convocations aux séances du conseil fixent le lieu de la réunion et sont adressées par voie électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la séance sauf en cas d'urgence. Elles sont possiblement accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, ainsi que des projets de comptes rendus des débats de la séance précédente, des notes et des documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'urgence motivée par la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, tout ou partie de ces documents pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués à la vice-présidence étudiante, président du Parlement étudiant, au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance.

4.4. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Au début de chaque mandat du Parlement, des commissions spécialisées peuvent être constituées et un référent sera identifié par les membres du Parlement à la suite d'un vote qualifié des deux-tiers. Elles seront mises en place pour traiter des sujets requérant une vigilance constante de la part de la communauté étudiante et seront organisées en groupes de travail. Ces commissions fonctionneront en collaboration étroite avec le bureau du Parlement afin de les soutenir dans leur mission, grâce à leurs avis consultatifs et leur fonction informative.

Lorsque les commissions se réunissent en dehors des séances plénières pour progresser sur leurs projets, des étudiants volontaires pourront les rejoindre, en fonction de leurs intérêts, afin d'apporter leur contribution et d'enrichir les travaux menés.

4.5. QUORUM

Le Parlement étudiant ne peut valablement siéger sur première convocation que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Les membres qui ne pourraient assister à une séance ont la faculté de donner procuration à un autre membre de leur choix, quel que soit le collègue concerné et le cas échéant, aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations pour représenter et voter pour un autre ou d'autres membre(s) absent(s). Le pouvoir doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est ajourné puis re-convoqué dans un délai de cinq (5) jours, sur le même ordre du jour. Il devra se tenir au plus tard un (1) mois après la date de la première convocation, sans condition de quorum.

4.6. TENUE DE SÉANCE

Le président de séance dirige les débats. Il peut à tout moment suspendre la séance.

Le président de séance veille à la qualité des échanges lors de la séance et à la collégialité de la prise de décision. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les membres dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle est apportée lors de la séance suivante ou si besoin, par voie informatique aux membres. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour, le président de séance veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour l'établissement et les membres veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Le président de séance peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents.

Les avis du conseil font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un membre du bureau, sous l'autorité du président de séance.

Les documents adressés aux membres du conseil ainsi que les séances, demeurent confidentiels.

4.7. MODALITÉS DE VOTE

Le conseil rend ses avis à la majorité simple des membres présents ou représentés (50 % plus une voix).

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée.

4.8. RÉUNIONS ET DÉCISIONS À DISTANCE

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts peuvent être proposées par la vice-présidence étudiante, président du Parlement, ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du

Parlement étudiant. Toute modification des présents statuts doit être approuvée à la majorité relative des membres en exercice du Conseil d'administration et du Parlement étudiant.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le Conseil d'administration.

Jusqu'à l'échéance du mandat des représentants élus du Parlement étudiant en exercice, la composition du Parlement reste régie par les dispositions des statuts, dans leur rédaction adoptée par le Conseil d'administration le (date d'adoption des statuts au Conseil d'administration).